

CERT-IST

STATUTS

Mis à jour par le conseil d'administration du 19 mars 2019
P' Assemblée Générale

PREAMBULE

Les entreprises dépendent de plus en plus, pour l'ensemble de leur activité, de leur système d'information et du support de communication constitué par le réseau. Leurs relations avec le monde se font par l'intermédiaire de réseaux publics parmi lesquels le réseau INTERNET. Chaque entreprise doit se doter des moyens de protection adéquats pour garantir que les risques et menaces liés à ces moyens de communication sont maîtrisés afin que l'entreprise puisse assurer ses missions.

Les CERT (Computer Emergency Response Teams) sont des centres d'alerte et de réaction aux attaques informatiques ; ils desservent un ensemble d'utilisateurs/clients, pour lesquels ils assurent selon les cas et les moyens dont ils disposent :

- une veille technologique sur les risques et menaces particulièrement dans le monde Internet où les failles de sécurité sont discutées et "publiées" dans toutes sortes de forums (officiels ou officieux),
- une coordination avec les autres CERT pour les investigations des incidents de sécurité réseau qui la plupart du temps mettent en jeu des "acteurs" résidant dans d'autres pays.
- des formations et des échanges d'expérience sur les méthodes de protection et les derniers développements en matière de traitement d'incidents,
- des études de produits de sécurité.

Le CERT-IST a été créé sous la forme d'une association en 2003, pour les secteurs de l'Industrie, des Services et du Tertiaire (CERT-IST : Industrie, Services, Tertiaire) par des grandes entreprises françaises relevant de ce secteur d'activité.

L'Association CERT-IST est membre d'organisations internationales en matière de prévention des risques.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé, entre les Membres adhérents aux présents statuts (ci-après les « Statuts ») et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association de droit français régie par la Loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application (ci-après l'« Association »).

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'Association est dénommée «Computer Emergency Response Team – Industrie Services Tertiaire».

Elle sera désignée par le sigle « CERT-IST ».

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet de mettre en commun des ressources afin de mutualiser les expériences de chacun et les moyens au bénéfice de tous ses Membres dans les domaines de la prévention et du traitement des incidents relatifs à la Sécurité des Systèmes d'Information.

Le domaine d'activité de l'Association portera notamment sur les points suivants :

- ✓ Veille technologique permanente sur les risques, vulnérabilités et menaces liés à l'utilisation d'Internet
- ✓ Analyse des incidents liés au réseau et des tentatives d'intrusion enregistrées par les dispositifs de raccordement au réseau Internet;
- ✓ Etablissement d'une méthodologie et d'un programme de formation à la surveillance des réseaux et à l'analyse d'incidents;
- ✓ Etudes (au sens tests d'efficacité et de complexité de mise en œuvre) de produits de sécurité ;
- ✓ Promotion de la sécurité et de la prévention des risques ;
- ✓ Renseignement sur les menaces cyber, via une plateforme de partage entre les membres, pour la collecte auprès de diverses sources, l'analyse des menaces et indicateurs de compromission.

L'Association procèdera à la réalisation de son objet par tous les moyens possibles et notamment :

- favoriser l'échange d'informations entre ses Membres ;
- prendre en location ou acquérir tous locaux qui lui paraîtraient nécessaires à la réalisation de son objet;
- prendre en location ou acquérir tout mobilier ou matériel dont elle aurait besoin ;
- adhérer à toute organisation susceptible de concourir à la réalisation de son objet ;

- choisir et référencer des prestataires susceptibles de répondre aux attentes de l'Association ;
- établir et rédiger des contrats types susceptibles d'être mis en place entre les Membres et des prestataires référencés ;
- passer tous contrats, obtenir toutes subventions ou contributions nécessaires à son objet ;
- recruter tout personnel compétent.

L'Association met à la disposition de ses Membres l'accès aux différentes catégories de services correspondant à son domaine d'activité.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé :

Association Cert-IST
 Chez Thales SIX/GTS France
 290, Allée du Lac
 31670 Labège

Il peut être transféré en tout autre lieu de la France métropolitaine sur proposition du Conseil.

ARTICLE 5 - DURÉE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions de l'article 13 « Dissolution ».

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

La durée de l'exercice social est de douze (12) mois calendaires. Il débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - MEMBRES - RETRAITS - EXCLUSIONS

ARTICLE 7 - MEMBRES

L'Association est composée d'une seule catégorie de Membres qui doivent tous être des personnes morales.

ARTICLE 8 - ADHÉSIONS - RETRAITS - EXCLUSIONS - SUSPENSIONS

8.1 Adhésions

Les adhésions sont réservées aux souscripteurs des services CERT-IST auprès du prestataire. L'adhésion est acquise de fait sauf veto d'un des Membres du Conseil.

8.2 Retrait d'un Membre

Tout Membre souscripteur des services CERT-IST, peut se retirer de celle-ci par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil de l'Association notifiant ledit retrait. Ce retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception par l'Association de cette lettre.

Le Membre qui se retire n'a aucun droit sur les ressources financières de l'Association et ne peut pas s'opposer à la poursuite de l'activité par l'Association. En revanche, il demeure titulaire du droit d'utiliser pour ses besoins propres uniquement, les productions reçues (avis de sécurité, bulletins mensuels) pendant la durée de son adhésion.

8.3 Exclusion et suspension d'un Membre

L'exclusion d'un Membre peut être prononcée par le Conseil en cas d'inexécution de ses obligations statutaires ou contractuelles ou en cas de manquement grave vis-à-vis de l'Association. Le Membre concerné est entendu au préalable par le Conseil. L'exclusion d'un membre ne le relève pas des obligations souscrites antérieurement vis-à-vis de l'Association. Le Membre qui est exclu n'a aucun droit sur les ressources financières de l'Association.

Toutefois, au lieu de décider l'exclusion définitive d'un Membre, le Conseil peut, s'il le juge opportun, prononcer la suspension temporaire du Membre. Pendant toute la période de suspension déterminée par le Conseil et d'une durée maximum de douze (12) mois, le Membre concerné est privé du droit de participer à la vie de l'Association. A l'issue de la période de suspension, le Conseil doit se prononcer soit sur la réintégration du Membre au sein de l'Association, soit sur son exclusion définitive.

Le Membre exclu n'a aucun droit sur les ressources financières de l'Association et ne peut pas s'opposer à la poursuite de l'activité par l'Association. En revanche, il demeure titulaire du droit d'utiliser pour ses besoins propres uniquement, les productions reçues (avis de sécurité, bulletins mensuels) pendant la durée de son adhésion.

TITRE III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - RESSOURCES

9.1 Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses Membres quel que soit le mode de collecte;
- les éventuels droits d'entrée ;
- les subventions et autres participations de toute nature ;
- les revenus de ses biens et valeurs de toute nature ;
- les emprunts souscrits par l'Association ;
- les recettes diverses et/ou exceptionnelles dont elle pourrait bénéficier ;

- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

9.2 Le montant des cotisations des Membres et leurs modalités de paiement sont fixés chaque année par le Conseil.

9.3 L'Association répondra sur son seul patrimoine des engagements pris en son nom. Aucun des Membres de l'Association ou leurs représentants personnes physiques, aucun membre du Conseil ne sera personnellement responsable des dettes de l'Association, sauf de celles résultant d'une faute intentionnelle de sa part ou ayant un caractère pénal.

ARTICLE 10 - LE CONSEIL DE L'ASSOCIATION

Les pouvoirs et les règles de fonctionnement du Conseil de l'Association sont définis par les articles suivants. Les modalités pratiques de fonctionnement du Conseil peuvent être complétées par un règlement intérieur arrêté par le Conseil.

10-1 Composition

Le Conseil de l'Association est composé de trois (3) à sept (7) administrateurs, dont 2 choisis parmi les membres ayant plus de deux années d'ancienneté.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un (1) an expirant à la date de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé. Ils sont rééligibles.

Chaque administrateur désigne, pour le représenter au Conseil, une personne physique compétente dans les domaines d'activité de l'Association et choisie parmi les salariés ou mandataires sociaux d'une société du groupe dont l'administrateur fait partie.

Une personne physique cesse de représenter un administrateur au sein du Conseil de l'Association dès que ses fonctions chez cet administrateur ou ses fonctions dans le groupe auquel cet administrateur appartient prennent fin. Il appartient alors à l'administrateur de pourvoir immédiatement au remplacement de son représentant.

En cas de vacance par suite de dissolution ou de démission d'un administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement, si nécessaire, au remplacement de cet administrateur, sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat du nouvel administrateur ainsi désigné prend fin à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution de l'Association en raison des fonctions qui leur sont confiées.

MG W AD

10-2 Pouvoirs du Conseil

Le Conseil détermine les orientations de l'activité de l'Association et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à un autre organe social, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Association.

En particulier, le Conseil de l'Association :

- arrête les comptes de l'Association, ainsi que le rapport moral et financier afférent à ces comptes ;
- approuve le budget prévisionnel de l'année suivante ;
- nomme les membres du Bureau ;
- convoque les Assemblées Générales et fixe l'ordre du jour ;
- agréé les nouveaux Membres ;
- exclut ou suspend un Membre ;
- négocie, conclut et amende toutes conventions avec tout prestataire de services saisi dans le cadre de l'exécution de l'objet de l'Association ;
- autorise les opérations décrites à l'article 10-3-1 ci-après ;
- supervise les actions des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Sur tout sujet de son choix, le Conseil peut mandater une commission consultative, dont il fixe librement la composition et le mandat. Les commissions consultatives ont pour objet d'émettre un avis sur un sujet particulier touchant à l'activité de l'Association. Elles ne peuvent pas en aucun cas s'immiscer dans l'administration de l'Association.

10-3 Le Bureau ou la direction collégiale

Le conseil de l'association peut élire en son sein pour une durée d'un (1) an renouvelable un Président. A défaut, elle fonctionne en direction collégiale les attributions du président sont affectées à l'ensemble des membres du conseil. Les décisions étant prises à la majorité des présents.

Le conseil élit en son sein pour une durée de (1) an un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Les mandats ci-dessus prennent fin immédiatement en cas de perte de la qualité de représentant d'un administrateur.

En cas de faute grave, le Président et/ou le Trésorier et trésorier adjoint peuvent être révoqués par le Conseil à tout moment, après avoir été entendus.

10.3.1. Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus étendus tant auprès des Membres que des tiers pour assurer l'administration de l'Association et pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de l'Association, dans la limite de l'objet de l'Association et des pouvoirs réservés aux autres organes sociaux.

Il a notamment qualité pour ester en justice et former tous appels ou pourvois.

MG VJ

En cas de décès du Président, le Trésorier assure les fonctions de Président par intérim jusqu'à la prochaine réunion du Conseil qui élira le nouveau Président.

Le Président peut, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, Membres de l'Association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il ordonne et exécute les dépenses en conformité avec le budget arrêté par l'Assemblée Générale ; toutefois, tout engagement hors budget d'un montant supérieur à 5.000 euros devra faire l'objet d'une double signature par le Président et le Trésorier.

Par ailleurs, le Président ne peut, au nom de l'Association, effectuer les opérations suivantes dont l'incidence financière est supérieure à 5.000 euros, sans l'autorisation préalable du Conseil :

- conclure tous actes, contrats, conventions, baux ;
- payer toutes sommes dues hors budget ;
- embaucher et licencier du personnel ;
- procéder à toutes acquisitions, cessions, échanges de biens ;
- souscrire des emprunts ;
- ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, et transiger dans tous litiges.

10.3.2. Le Trésorier

Le Trésorier a la responsabilité de la gestion des fonds de l'Association.

Il assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au Conseil.

Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'Association en conformité avec les dispositions statutaires, légales et réglementaires, avec si nécessaire l'aide d'experts (personnel de l'Association, des Membres ou experts extérieurs).

Il est chargé de l'appel des cotisations.

A la clôture de chaque exercice, le Trésorier prépare avec le Président ou la direction collégiale les comptes annuels en vue de les soumettre au Conseil.

En outre, avant la clôture de chaque exercice, le Trésorier prépare avec le Président ou la direction collégiale le budget prévisionnel du prochain exercice en vue de le soumettre au Conseil.

10-4 Fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an, ainsi que chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers des administrateurs.

Les convocations sont adressées par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, à chaque administrateur, au moins trois (3) jours avant la date retenue. Elles précisent la date et le lieu de la

PG vj AP

séance, et doivent être accompagnées de l'ordre du jour et de tous les documents nécessaires à la tenue de la séance du Conseil.

Il se réunit au siège de l'Association ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par visioconférence ou sous forme de conférence téléphonique.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président de l'Association, ou à défaut, par le représentant de l'administrateur le plus âgé. Le président de séance veille au respect de l'ordre du jour et s'assure du bon déroulement des débats et des délibérations. Il fait respecter les dispositions du règlement intérieur.

Le Conseil peut désigner, parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, un secrétaire chargé de prendre en note les débats et d'établir les procès-verbaux.

La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des décisions. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur mais un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et donc ne détenir qu'un seul pouvoir, lequel doit être écrit.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis au format électronique, conservés dans l'espace de l'association sur le site service-public.fr, signés par les administrateurs présents et le secrétaire, et auxquels sont annexés les pouvoirs des administrateurs représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE

11-1 Composition et convocation

L'Assemblée Générale est constituée des Membres de l'Association. Chaque Membre désigne, pour le représenter à l'Assemblée, une personne physique compétente dans les domaines d'activité de l'Association et choisie parmi les salariés ou mandataires sociaux d'une société du groupe dont le Membre fait partie.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une (1) fois chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'initiative du Conseil de l'Association. La convocation s'effectue par tous moyens écrits, quinze (15) jours au moins avant la date de sa tenue. Elle précisera le lieu, la date ainsi que l'ordre du jour prévu et toute autre mention susceptible d'apporter des informations utiles.

L'Assemblée Générale est convoquée toutes les fois que le Conseil en éprouve l'utilité.

Les Membres ne peuvent se faire représenter que par le Président ou par un autre Membre de leur choix, muni d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote est réputé en faveur du projet de résolution présenté par le Conseil.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil. Tout Membre qui souhaiterait porter une question supplémentaire à l'ordre du jour, doit en aviser le Conseil au moins huit (8) jours avant la tenue de

l'Assemblée Générale. Le Conseil en informera les autres Membres par tous moyens écrits au moins cinq (5) jours avant la tenue de ladite Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par tout Membre désigné par la majorité des Membres.

11-2 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale :

- approuve les comptes annuels, ainsi que le rapport moral et financier pour l'exercice écoulé, présentés par le Conseil,
- désigne le cas échéant, le prestataire que l'Association mandatera pour accomplir les missions définies à l'article 3 ci-dessus auprès des Membres, étant précisé que ce prestataire ne pourra pas exécuter de telles missions en faveur de personnes qui ne seraient pas Membre de l'Association sauf autorisation expresse du conseil,
- décide toute modification des statuts de l'Association ainsi que son éventuelle dissolution,
- approuve tout projet de fusion ou de scission,
- et d'une manière générale, prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil et de son Président.

Les décisions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale font l'objet d'un vote à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale sera tenue informée par le Conseil du budget annuel prévisionnel établi et approuvé par celui-ci, ainsi que de toute information concernant les activités de l'Association que le Conseil jugera utile de lui soumettre.

TITRE IV- AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'Association peut être établi et adopté par le Conseil.

Les modifications ultérieures du Règlement Intérieur relèvent de la compétence de celui-ci.

Les Membres de l'Association peuvent consulter librement la dernière version approuvée du Règlement Intérieur au siège de l'Association.

Le Règlement Intérieur précise et complète les Statuts. En cas de contradiction entre le Règlement Intérieur et les Statuts, les dispositions des Statuts prévalent.

L'interprétation des dispositions du Règlement Intérieur relève de la responsabilité du Conseil. Les Membres de l'Association souhaitant obtenir l'interprétation du Conseil sur un point particulier du Règlement Intérieur doivent adresser une demande écrite au Président de l'Association avec un préavis minimum de quarante-cinq (45) jours.

MG M AD AL

Les dispositions du Règlement Intérieur sont opposables aux Membres de l'Association et inopposables aux tiers.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale lors d'une séance tenue à cet effet, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A chaque Membre, seront alors attribuées une copie de la dernière version du logiciel et les productions reçues (avis de sécurité, bulletins mensuels) pendant la durée de son adhésion.

ARTICLE 14 - FORMALITÉS

14-1 Les dépôts, déclarations et publications relatifs aux présents statuts sont effectués conformément aux dispositions prévues par la loi susvisée,

14-2 Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 15 - LITIGES

Les litiges entre tous Membres de l'Association sont soumis à conciliation sous l'égide d'une commission "ad hoc" dont la composition est fixée par le Conseil. Les litiges qui n'auront pas trouvé de solution amiable seront tranchés par les tribunaux compétents.